



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005-522

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-311 du 28 juin 2002 autorisant et réglementant l'exploitation de la société SAINT-HUBERT, 870 rue Denis Papin, 54710 LUDRES,

Vu la demande d'autorisation d'épandage de boues d'origine industrielle présentée le 23 août 2005 par la société SAINT-HUBERT et tous les documents s'y référant,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mai 2006,

Vu le rapport « Caractérisation de la biodisponibilité du nickel dans les sols du jurassique inférieur et du trias de la région Lorraine », (rapport ENSAIA – Agence de l'Eau Rhin-Meuse ; décembre 2000),

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Considérant que les études géochimiques menées montrent que le nickel des sols n'est ni mobile ni biodisponible,

Considérant qu'en application de l'article 39 (alinéa I.2) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 cité ci-avant, une dérogation peut être accordée sur la valeur limite d'éléments-traces métalliques dont le nickel,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 23 mai 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

La société SAINT-HUBERT, dont le siège social est 870 rue Denis Papin, Zone Industrielle, 54710 LUDRES, est autorisée à valoriser les boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 2.

Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des boues ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Les projets de modification seront traités et instruits en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances sont réduites au minimum.

Article 4.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie entre les utilisateurs et le producteur des boues. Le suivi agronomique des épandages sera assuré par le pétitionnaire ou le prestataire de service. Un bilan est dressé annuellement.

Article 5.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 6.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe au présent arrêté, sises sur le territoire de la commune de PULLIGNY.

CHAPITRE II – Conditions d'épandage

Article 7. **Périodes d'épandage**

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques.

Les épandages sont possibles du 15 juillet au 31 août pour le colza, le blé et l'orge. Ils sont possibles en septembre et octobre pour le blé et l'orge mais sont soumis dans ce cas aux conditions climatiques.

Sur prairies, les épandages sont permis en avril, mai ; ainsi qu'en février et mars selon les conditions climatiques.

En dehors de ces périodes, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration, dans les silos prévus à cet effet.

Les épandages sont interdits du 1^{er} novembre au 15 janvier.

Article 8. **Stockage des boues**

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'ouvrages permanents d'entreposage des boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Cette capacité de stockage doit être supérieure à la production annuelle de boues.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces stockages ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux et des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de stockage est interdit.

Article 9. **Interdiction d'épandage**

L'épandage est interdit :

- sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sur terres labourables, les boues seront enfouies aussitôt après l'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant ci-dessous :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50 *
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

* L'épandage des boues est autorisé dans le cas où la teneur en nickel dans les sols est comprise entre 50 mg/kg MS et 75 mg/kg MS à condition que le pH des sols soit supérieur à 6 et que la quantité de nickel extrait par le DTPA ne soit pas supérieure à 5 mg/kg MS.

Article 10. Distances des épandages

L'épandage des boues doivent respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain < 7%
	100 mètres	Pente du terrain > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain < 7%
	200 mètres des berges	Pente du terrain > 7%
Sites d'aquaculture, élevages piscicoles	500 mètres	-
Habitation ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 mètres	-

Article 11. Concentrations maximales admissibles dans les effluents

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, ou que le flux,

cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5
Cuivre (Cu)	1000	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Zinc (Zn)	3000	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Article 12.

Lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,2
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,012
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	0,9
Sélénium (Se)	0,12
Zinc (Zn)	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4

Article 13.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 12.

Article 14. Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, en respectant le Programme d'Actions Départemental.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport sera fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

NB. La dose agronomique retenue dans le dossier de demande d'autorisation est de 30 m³/ha, ce qui correspond à 1,77 t de matière sèche par hectare.

Article 15. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédé d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou de remembrement de parcelles. En cas de besoin et en accord avec les arrêtés préfectoraux définissant les champs de protection rapprochés ou éloignés des captages AEP, les études et avis nécessaires à obtenir l'autorisation d'effectuer cette pratique sur ces périmètres devront être recueillis au préalable. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le planning prévisionnel indique :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage, leur surface, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures sur ces parcelles,
- les analyses de sols à réaliser sur ces parcelles,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et est transmis, avant le début de la campagne, au Préfet et aux maires concernés par le plan d'épandage.

Article 16. **Suivi des épandages**

Les boues seront analysées régulièrement au cours de l'année et avant l'épandage de façon à pouvoir caractériser le lot épandu au cours de chaque campagne.

Les analyses suivantes seront effectuées :

- 2 fois par an : composés-traces organiques (PCB 28-52-101-118-138-153-180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène),
- 3 fois par an : éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn),
- 3 fois par an : paramètres agronomiques (matière sèche, matière organique, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal N-NH₄, pH, calcium total CaO, phosphore total P₂O₅, potassium total K₂O, magnésium total MgO).

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite, seront notés le respect du programme prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute anomalie concernant les conditions et la qualité de l'épandage.

Article 17. **Registre d'épandage**

Un registre est tenu à jour en permanence à la station d'épuration permettant de connaître à tout moment la localisation des boues épandues en référence à la période de production et des analyses réalisées. Il est conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le registre d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- les cultures pratiquées,
- les résultats des analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates des prélèvements et des mesures,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandages et des analyses.

Article 18. **Suivi des parcelles de référence**

Le suivi des parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols concernés par le plan d'épandage.

Des analyses des sols des parcelles au droit des points de référence porteront sur les éléments-traces métalliques et les paramètres agronomiques mentionnés à l'article 16, en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Ces analyses seront entreprises après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent, et au minimum tous les dix ans.

Article 19. **Bilan d'épandage**

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur des boues. Ce document comprend :

- un récapitulatif du programme prévisionnel et du plan réalisé,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 20. **Transmission des résultats d'analyses**

Les résultats des analyses des boues et des sols seront transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE III – Dispositions administratives

Article 21.

L'inspection des installations classées se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à dédommagement quelconque.

Article 22.

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

Article 24.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Ludres et de Pulligny, et tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affichée en mairies de Ludres et de Pulligny pendant une durée minimale d'un mois. Des procès-verbaux constatant l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins des maires.

Article 26.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 27. **Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les Maire des communes précitées, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'usine SAINT-HUBERT à Ludres,

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de la mission régionale de recyclage agricole des déchets.

NANCY, le 29 JUIN 2006
Le Préfet,

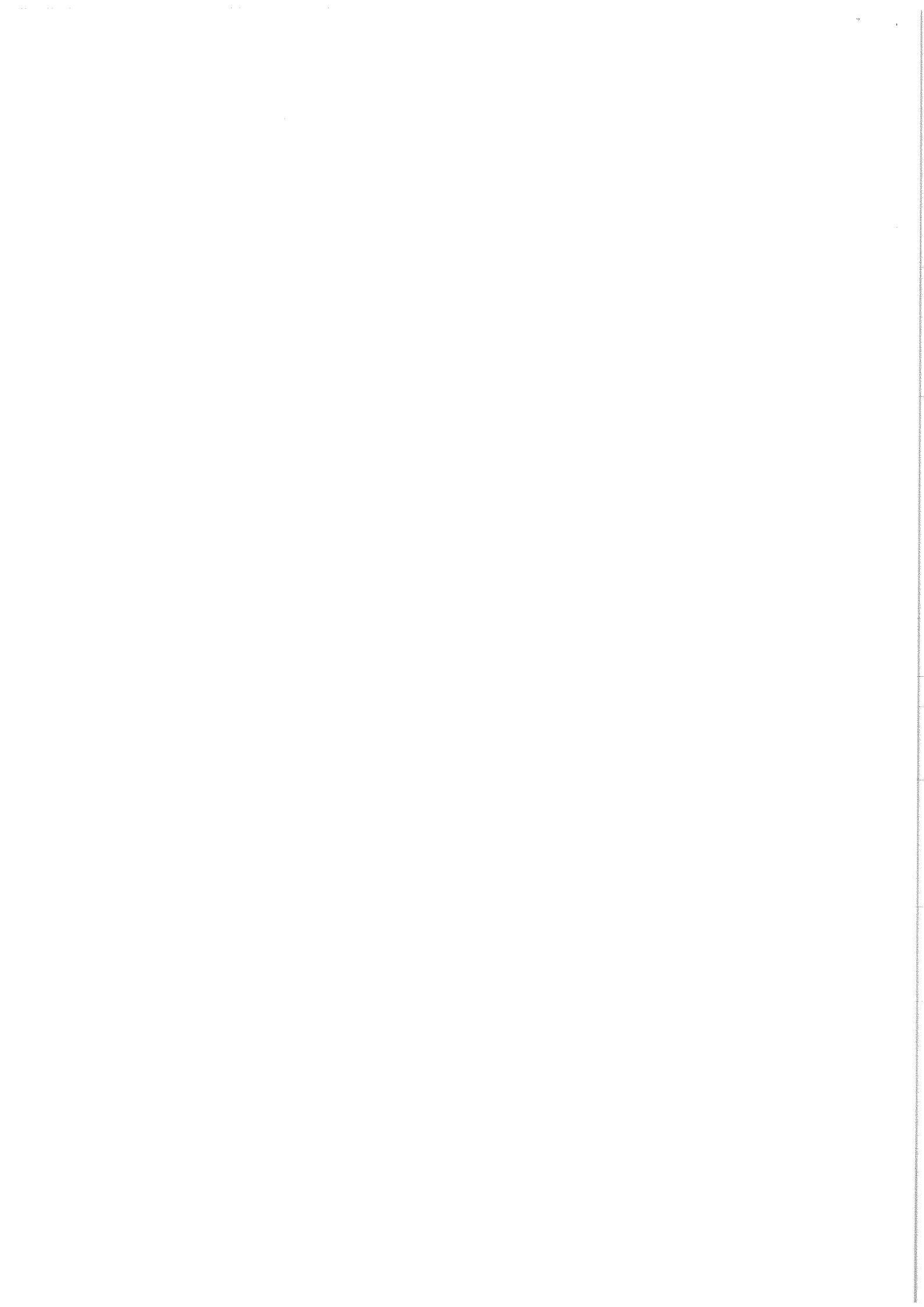
**Pour le Préfet
et par dérogation.
Le Secrétaire Général.**

Marc BURG

ANNEXE - 1

Références cadastrales du plan d'épandage

Parcelle	Lieu-dit	Référence cadastre	Aptitude	Surface épandable (ha)
BID03	-	A - 1, 2, 6 à 12, 15	2	9,82
BID04	Devant les Portes	A - 12 à 15, 35, 381, 382 B - 293 à 296, 460	2	13,03
BID27	Niesseye	A 302	2	3,22
BID29	Pommier Sauvage	B - 230 à 235, 453 à 455	2	6,54
BID37	Maladrie	D - 1395 à 1399, 1402, 1403	1 2	0,56 0,69
BID38	A la côte	D - 1419, 1420, 1423 à 1429 E - 271, 272	1 2	0,43 3,72
BID39	Milieu des Près	D - 1407, 1409	Zone NATURA 2000	-



ANNEXE - 2
Carte d'aptitude

PREFECTURE
MEURTHE-et-MOSELLE

à être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 28 Juin 2010

par délégation
L'Assés Principal, Chef du Bureau

ANNEXE

